

Arrêté prorogeant pour l'avenant No 4 à la convention neuchâteloise pour les homes relatif à la Résidence médicalisée l'Arc-en-ciel, B&S Management SA, Vilars (NE)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la convention neuchâteloise fixant la participation financière des assureurs-maladie dans les homes neuchâtelois en couverture des prestations médicales et de soins (convention neuchâteloise pour les homes), du 29 novembre 2000;

vu l'avenant no 4 à la convention neuchâteloise pour les homes conclu le 27 janvier 2004 entre santésuisse et la Résidence l'Arc-en-ciel à Vilars;

vu que les partenaires ne sont pas parvenus à conclure un accord tarifaire pour 2005;

vu le courrier du surveillant des prix qui est d'avis que, conformément à la disposition transitoire introduite par la modification de la LAMal du 8 octobre 2004, les tarifs 2005 et 2006 devraient être fixés au niveau des tarifs valables au 1er janvier 2004;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la Santé et des Affaires sociales,

arrête:

Prorogation

Article premier En application de l'article 47, alinéa 3, de loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), l'avenant no 4 à la convention neuchâteloise pour les homes, conclu le 27 janvier 2004 entre santésuisse et la Résidence l'Arc-en-ciel, fixant la valeur des forfaits, la liste des prestations comprises et non comprises dans ceux-ci, ainsi que les modalités de détermination des degrés de dépendance des résidents pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004, est prorogé pour l'année 2005.

Entrée en vigueur

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2005.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 9 novembre 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
B. SOGUEL

Le chancelier,
J.-M. REBER